

Arrêt

**n° 241 895 du 6 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENG
O Avenue Louise 441 bte 13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 22 août 2016, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, dans le délai imparti. Le délai du transfert a été étendu à 18 mois.

Le 2 décembre 2016, la partie défenderesse a informé le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de ce que, convoqué le 21 septembre 2016, le requérant ne s'était pas présenté et était présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

1.3. Le 2 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 24 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son égard. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit sous la procédure de l'extrême urgence, contre cette décision (arrêt n° 183 334 du 3 mars 2017) et a, ensuite, constaté un désistement d'instance (arrêt n° 187 360 du 23 mai 2017).

1.5. Le 24 février 2017, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 25 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...].

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07/12/2016[.] Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07/12/2016 Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Le 24 mars 2017, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.7. Le 17 mai 2017, le requérant a été transféré vers l'Italie.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du « respect des droits de la défense et du droit à être entendu, [...] du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle invoque le droit d'être entendu tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et du Conseil d'Etat. Elle rappelle que le « droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la Cour de justice sont réunies. En effet, premièrement, la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle lui inflige une interdiction d'entrée de deux ans alors qu'il séjourne en Belgique depuis le mois de mai 2016 dans l'attente d'être convoqué par la partie adverse en vue de l'entendre sur sa demande d'asile. Que la décision entreprise constitue la mise en œuvre du droit européen[n] dans la mesure où il s'agit d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE ; Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment : L'existence d'une vie familiale en Belgique avec, sa compagne, [...], une ressortissante Belge [...]. Il vit effectivement avec elle : la preuve, il a été appréhendé au domicile même de sa compagne et ont un projet de mariage. Que la partie adverse n'a pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; Que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ; Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre le requérant avant de prendre la décision querellée ».

La partie requérante fait également valoir qu'il « ressort du libellé de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie adverse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ; Que pourtant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte du fait d'une part que le requérant avait préalablement, à sa venue en Belgique, introduit une demande d'asile en Italie, non encore clôturée et d'autre part de sa vie familiale qu'il mène ici en Belgique, notamment avec sa compagne Belge ; La partie adverse ne tient donc aucunement compte des éléments propres à la situation du requérant ; Qu'il incombaît à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre une interdiction d'entrée ».

Elle ajoute que « le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis son arrivée, plus particulièrement avec sa compagne, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 CEDH et que la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, alors qu'elle est [c]ensée motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la [CEDH] alors qu'il lui incombaît de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ; Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, l'acte viole incontestablement l'article 8 de la CEDH [...] ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « le requérant ne reconnaît pas avoir été notifié par la partie adverse d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 07/12/2016 ; ordre sur lequel s 'appuie la partie adverse pour ne pas lui accorder un délai d'un à sept jour pour quitter volontairement le territoire Belge ; à tout le moins lui accorder, eu égard au règlement Dublin III l'annexe 26 quater ; Qu'eu égard aux éléments relevés ci-dessus, dont la partie adverse avait connaissance, il apparaît très clairement qu'il n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce et que partant, la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et viole l'article 74/11, § 1er de la loi du 15/12/1980 ; Que compte tenu de l'importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, prise à l'égard d'un étranger, le requérant estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre la décision ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, quant à la violation, alléguée, du droit être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjida) que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La CJUE a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers

concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de faire valoir « des éléments relatifs à sa situation personnelle ». Toutefois, l'examen du dossier administratif, montre que le requérant a refusé de remplir et de compléter le questionnaire « droit d'être entendu », qui lui avait été soumis, le 24 février 2017, précisant que « son avocat parlera pour lui ». Le requérant s'est ainsi, volontairement, privé de la possibilité de pouvoir évoquer une éventuelle relation durable qu'il aurait en Belgique, ou d'autres éléments qu'il aurait estimé pertinents. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie sur ce point.

La violation du droit d'être entendu n'est donc pas établie, en l'espèce. Il en est de même « du respect des droits de la défense ».

3.2.1. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...]

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

3.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Cette motivation n'est pas contestée.

La partie requérante reproche uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte du fait que le requérant avait préalablement, à sa venue en Belgique, introduit une demande d'asile en Italie, non encore clôturée ». Cependant, elle n'expose pas en quoi cette circonstance, non autrement étayée, aurait pu avoir une incidence sur la prise de l'acte attaqué. Dès lors, son argumentation n'est pas pertinente en l'espèce.

La partie requérante fait également valoir que le requérant mène une vie familiale en Belgique, notamment avec sa compagne belge. Cependant, le dossier administratif ne montre pas que le requérant avait porté sa vie familiale à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a refusé de compléter le questionnaire « droit d'être entendu ». Le Conseil renvoie au point 3.3. pour le surplus.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard, le 7 décembre 2016, ne lui aurait pas été notifié, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a été pris, à son égard, le 2 décembre 2016, et a été envoyé à son domicile élu, par recommandé. La motivation de l'acte attaqué fait référence à la date à laquelle ledit courrier est présumé avoir été délivré au requérant.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante expose que « le requérant vit en Belgique depuis mai 2016 et qu'il y a une vie familiale effective et solide avec sa compagne qui lui a dénoncé par la police par jalouse mal placée et par ailleurs, cohabite avec elle. Qu'en exécutant l'interdiction d'entrée, le requérant perd son unique chance pour obtenir un droit de séjour dans une pays où il habite avec sa compagne qui d'ailleurs attend un enfant du requérant », l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et cette personne n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, le « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 24 février 2017, figurant au dossier administratif, montre que le requérant a été entendu, lors de son interpellation par les services de police, le 24 février 2017, et qu'il y est indiqué que Madame [C.C.] - mentionnée en termes de requête comme étant la « compagne » du requérant malgré le fait qu'elle ait appelé la police « piquée par une crise de jalouse », ces dernières étant « à répétition et mal placées » - est son « ex-petite-amie » et « ne souhaite plus l'héberger suite à la découverte de son illégalité ». En outre, la partie requérante n'étaye en aucune

manière la grossesse de Madame [C.C.], dont elle fait état. La vie familiale alléguée n'est donc pas établie.

Par ailleurs, la partie requérante se contente d'alléguer une vie privée du requérant en Belgique, sans nullement l'étayer *in concreto*, de sorte qu'elle n'est pas établie.

3.3.3. La partie requérante ne démontre donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH, en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ N. RENIERS